



PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du :	31 janvier 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 19695804 : LE MANS FUTSAL 1 / LAVAL ETOILE FC 2 – Division Honneur Futsal – phase 1 /Groupe M, du 26 janvier 2018.

Réserve de LE MANS FUTSAL « *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de LAVAL ETOILE FC pour le motif suivant : des joueurs du club de LAVAL ETOILE FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de LE MANS FUTSAL a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueurs suivants de LAVAL ETOILE FC 2 :

-MAGNO DE LIMA SILVA José Alex, n°2547976730,

-CESAR Kemil, n°2543219135,

sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 du 13.01.2018, équipe supérieure.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

La Commission note que l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 ne jouait pas le 26 ou 27.01.2018.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe LAVAL ETOILE FC 2 du 26.01.2018 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 171 et 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LAVAL ETOILE FC 2 sur le score de 3-0,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à LE MANS FUTSAL,
- Les buts marqués par LAVAL ETOILE FC 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit : 50,00 €) est mis à la charge de LAVAL ETOILE FC 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Match – 19547687 : Vieillevigne La Planche AS 1 / Beaufort en Vallée US 1 – Division Régionale Honneur « C » du 28 janvier 2018

Pris connaissance du courriel de VIEILLEVIGNE LA PLANCHE AS sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur :

- GOMES LIMA Junysson (n° 2547606272) du club de BEAUFORT EN VALLEE US susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.. et informe BEAUFORT EN VALLEE US de l'ouverture de cette procédure.

La Commission a pris connaissance des éléments transmis par BEAUFORT EN VALLEE US et invite toutefois ledit club, pour la bonne forme, à retourner ses observations pour le 05.02.2018.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

